



PRÉFET DE LA MARNE

Direction Départementale
des Territoires
Service Environnement
Eau Préservation des Ressources

N° 05 -2014-LE-APC

ARRETE PREFECTORAL DE PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION RECONNUE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

BARRAGE DU BASSIN DE LA PONCELOTTE

COMMUNE DE DIZY

Le Préfet de la Région Champagne-Ardenne,
Préfet de la Marne

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-151 ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le compte-rendu de la visite technique du 4 avril 2006 par le Cemagref d'Aix en Provence (rapport du PATOUH) ;

VU l'avis du CODERST (conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques) en date du 21 novembre 2013 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2013.

CONSIDERANT

- les caractéristiques techniques du barrage du Bassin de la Poncelotte, notamment sa hauteur (3 m) et son volume (0.03 million m³), au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;
- les courriers de la Direction Régionale Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 21 juillet 2006 demandant l'application des mesures recommandées par le rapport du PATOUH et restés sans effet ;
- les orages des 4 juillet 1999 et 19 juin 2013 avec reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE :

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITÉ

Article 1 : Classe de l'ouvrage

Le barrage du Bassin de la Poncelotte, cadastré section AB parcelles 690 à 695 sur la commune de Dizy, propriété du SIVU du bassin versant Champillon Dizy Hautvillers Saint Imoges, dont le siège sociale est la mairie de Dizy (51530), relève de la classe **D**.

Article 2 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

Le barrage du bassin de la Poncelotte à Dizy doit être rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-124, R. 214-136 et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier du barrage avant le **31 décembre 2014**, avec recherche des études hydrologiques et hydrauliques à la conception notamment du dispositif d'évacuation des crues y compris la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage ainsi que les consignes écrites ;
- constitution (ou mise à jour) du registre avant le **31 décembre 2014** ;
- réalisation d'une visite technique approfondie par un personnel compétent notamment en hydraulique, en géotechnique et en génie civil et ayant une bonne connaissance du dossier de l'ouvrage avant le **31 décembre 2014** puis tous les 10 ans.

Travaux nécessaires de remise à niveau de l'ouvrage :

le propriétaire devra procéder aux travaux suivants pour le **30 juin 2014** :

a/ étude-diagnostic de l'évacuateur de crues : outre les éléments issus des études initiales, cette étude devra exploiter d'éventuels résultats hydrologiques issus du schéma d'aménagement hydraulique.

b/ remise à niveau de la protection de l'ouvrage vis-à-vis de la crue de projet (T=300 ans et revanche de 0,60 m minimum).

Si le diagnostic hydraulique confirme un sous-dimensionnement important du dispositif d'évacuation des crues, construction d'un évacuateur de crues de surface de nature et dimensions adaptées.

c/ étude hydrologique du bassin versant global.

d/ étude du dimensionnement du gabarit du ruisseau de Champillon dans la traversée de DIZY.en aval du bassin de la Poncelotte

e/ traitement ponctuel de la végétation : élimination de la végétation arbustive et arborescente sur le parement aval, avec dessouchage et remblaiement au droit de chaque souche dans les règles de l'art (apport de matériaux compactés) et reconstitution soignée du talus.

Pour la mise en œuvre des mesures a, b c et d, le propriétaire devra faire appel à un maître d'œuvre agréé dans le domaine des ouvrages hydrauliques conformément à l'article R.214-120 du code de l'environnement.

Titre II – DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Dizy, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Marne durant une durée d'au moins six mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

A compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois fixé par l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 7 : Exécution

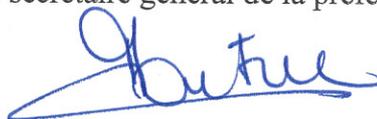
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,
 - Le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Épernay,
 - Le Maire de la Commune de Dizy,
 - Le Directeur Départemental des Territoires de la Marne
 - Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Marne,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera adressée pour information à :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne,
- Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

A Châlons-en-Champagne, le 23 JAN. 2014

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture de la Marne



Francis SOUTRIC

